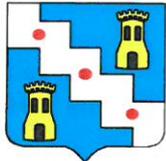


Mairie de CHEVINAY



CHEVINAY  
69210

Mairie de CHEVINAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Délibération n°4 - Séance du 14 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze novembre,  
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué  
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

**Présents** : Frédéric PAULOIS, Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Patrick JOLIVET, Yoan LEVITE, Emmanuelle SECCIA, Florian DOUHERET, Louis PASCUAL, Liliane DENIS.

**Absents excusés** : Virginie LAMONTAGNE pouvoir donné à Catherine DUCROUX, Marielle ENGELDINGER pouvoir donné à Richard CHERMETTE, Sophie DOURS.

**Date de convocation** : 9 novembre 2023

**OBJET : Instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire indique que d'après l'article R 421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, exceptés ceux inscrits à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur le territoire de la commune, à partir d'une surface minimale de 20 m<sup>2</sup>.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 421-3, R 421-27 et R 421-29.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal à partir d'une surface minimale de 20 m<sup>2</sup>.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution et de la poursuite de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

Le Maire,  
Richard CHERMETTE



*Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture*